



## **Autorité environnementale**

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

[www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr](http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr)

**Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur l' « aménagement de sécurité du carrefour RN 21 – RD 8 » à Sorges (24)**

**n° : F-072-15-C-0065**

**Décision du 21 décembre 2015**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2012 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 25 avril 2012 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 122-3 du code de l'environnement (examen au « cas par cas ») ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-072-15-C-0065 (y compris ses annexes) relatif au dossier « RN 21 - Commune de Sorges (24) - Aménagement de sécurité routière du carrefour avec la RD 8 », reçu complet de la direction interrégionale des routes (DIR) Centre-Ouest le 17 novembre 2015 ;

Le ministre chargé de la santé ayant été consulté par courrier en date du 7 décembre 2015 ;

**Considérant la nature de l'aménagement,**

- qui consiste en le réaménagement du carrefour, par modification du point où la RD 8 se raccorde à la RN 21 ainsi que de sa géométrie au niveau de ce raccordement,
- qui vise à améliorer la sécurité des usagers, étant notamment observées des vitesses excessives sur la « voie filante » existante ;

**Considérant la localisation de l'aménagement,**

- sur la RN 21 entre Limoges et Périgueux, à 25 km de Périgueux, en un point où elle supporte un trafic d'environ 4 100 véhicules par jour, et où s'en débranche la RD 8, qui mène également à Périgueux, par un trajet plus court en distance ;
- dans un paysage rural ordinaire du Périgord<sup>1</sup>, entre des parcelles cultivées, sur une parcelle boisée,
- le zonage réglementaire relatif à la biodiversité le plus proche étant la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II n°720008220 « Causse de Savignac » ;

**Considérant les effets probables de l'aménagement sur l'environnement et la santé humaine,**

- qui consistent principalement en la destruction de 400 m<sup>2</sup> de chênaie (300 m<sup>2</sup> en un autre endroit du formulaire transmis), et des cortèges faunistiques correspondants, destruction :

---

<sup>1</sup> Contrairement à ce qu'indique le formulaire transmis, le projet se situe bien en zone de répartition des eaux (ZRE). Voir la fiche de la commune sur la base de données eau du bassin Adour-Garonne : <http://adour-garonne.eaufrance.fr/carto/maCommune?communeId=24540&submitCommune=Acceder+%C3%A0+la+fiche> Ceci n'a cependant pas d'incidence pour la présente décision.

- o de faible ampleur,
  - o vis-à-vis de laquelle le maître d'ouvrage s'engage à des mesures de réduction (abattage progressif en période adaptée) et de compensation (mise en place d'une végétation arbustive favorable notamment aux chiroptères, sur une surface à céder au propriétaire de la surface détruite, étant prévu que les modalités de gestion seront intégrées à l'acte de cession),
  - o qui pourrait faciliter la propagation du robinier (espèce exotique envahissante), des mesures de limitation de ce risque (dessouchage, mise en décharge des "déchets verts", etc.) étant néanmoins prévues pour amoindrir ce risque ;
- qui consistent secondairement en l'imperméabilisation des terrains correspondants, impact de faible ampleur également de par la faible superficie concernée, et compensé en partie par la démolition de chaussée (par scarification, puis apport de terre végétale) ;
  - qui comprennent en outre l'impact positif attendu en matière de diminution de la dangerosité de l'endroit ;

## **Décide :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le dossier « RN 21 - Commune de Sorges (24) - Aménagement de sécurité routière du carrefour avec la RD 8 », présenté par direction interrégionale des routes (DIR) Centre-Ouest, n° F-072-15-C-0065, n'est pas soumis à étude d'impact.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 21 décembre 2015,

Le président de l'autorité environnementale  
du conseil général de l'environnement  
et du développement durable.



Philippe LEDENVIC

### **Voies et délais de recours**

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale  
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable  
Autorité environnementale  
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Cergy-Pontoise  
2-4 Boulevard de l'Hautil  
BP 30 322  
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX